



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Mai 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022136-0001 du 16 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Estagel
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0002 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Millas (66170)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0003 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune du Perthus (66480)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0004 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0005 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0006 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune du Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0007 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Neptune à Argelès-sur-Mer (66700)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022138-0008 du 18 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping le Pré Catalan au Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0001 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Orange Bleue à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0002 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AC DEPANN à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0003 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour L'Ancre du Costa Blanca à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0004 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS PORT ADHOC BARCARÈS au Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0005 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DMRPLR au Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0006 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Canétois à Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0007 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS A2G à Clairà (66350)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0008 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse SMEDTS à Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0009 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Lyonnais à Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0010 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SA TRANSPORTS RAYMONDIS à Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0011 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le relais TOTAL Rivesaltes Nord à Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0012 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS COBODIS - UTILE à Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0013 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Les Délices de Saleilles à Saleilles (66280)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0014 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mer Soleil Distribution à Ur (66760)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0016 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le festival Les Déferlantes à Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0017 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Association Plateforme Solidarité Internationale à Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0018 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Créange à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0019 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP-PARIBAS à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0020 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ALDI à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0021 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LDLC à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0022 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour L'Hôtel de la Loge à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0023 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour VAPOTECH à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022139-0024 du 19 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Perpignan Camping Cars à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0001 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0002 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Ascot à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0003 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0004 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FLORENSUD à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0005 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier de Thuir – site Cugnot à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022144-0006 du 24 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier de Thuir – hôpital de jour à Perpignan (66000)

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2022137-0001 du 17 mai 2022 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022130-0001 du 10 mai 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale d'accès jusqu'au fond de la vallée de Font-Vive soit jusqu'à l'ancien téléphérique du barrage du Lanoux sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens

Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022132-0002 du 12 mai 2022 portant enregistrement au titre des ICPE d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le SYDETOM 66 sur la commune de Torreilles

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022140-0001 du 20 mai 2022 déclarant cessibles au profit de la commune d'Elne les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elne (réserve foncière)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022144-0001 du 24 mai 2022 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2018 autorisant la société Bournet Serge et Fille à exploiter la carrière de Lesquerde

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/202215-00011 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté du 31 octobre 1995 autorisant la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à Baixas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 122-0001 modifiant la composition des membres du CODERST

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 124-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Font-Romeu

- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 124-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuilset sangliers sur la commune de Caramany
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 125-0001 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune d'Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 125-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de St Paul de Fenouillet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 125-0003 portant attribution à la Sté SYMBIOSE d'une subvention pour la réalisation du suivi naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010 « Chiroptères des PO »
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 130-0001 portant prorogation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 131-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur les communes de Passa et Tresserre
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 131-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira/Agly
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 131-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Fontrabieuse
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 132-0003 portant nomination des membres de la CDNPS des PO
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 133-0001 autorisant Mme Agnès VINCE, directrice du conservatoire du littoral, à réaliser des travaux de réfection de toiture et de stabilisation des maçonneries sur un hangar agricole situé sur le domaine du Mas Larrieu, au sein de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 138-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall regroupant les enquêtes préalables..
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 139-0001 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune de Bages
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 139-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Salses le Château
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 139-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint Hippolyte

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 143-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Espira de Conflent



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022-136-0001

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017171-0001 du 20 juin 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Estagel.

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 22 janvier 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire d'Estagel ;

Vu les pièces justificatives transmises le 2 mai 2022 par le maire d'Estagel attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Estagel le 13 avril 2022 ;

.../...

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Estagel est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune d'Estagel autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.


Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Estagel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **16 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022-143-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 5 novembre 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Villelongue-de-la-Salanque ;

Vu les pièces justificatives transmises le 12 novembre 2020 par le maire de Villelongue-de-la-Salanque attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque le 12 mai 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Villelongue-de-la-Salanque est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Villelongue-de-la-Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021035-0005 du 4 février 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villelongue-de-la-Salanque est abrogé.

Article 7: Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **23 MAI 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Joël PEREZ

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0001 du 18 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Bompas (66430)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de la commune de Bompas (66430) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Bompas ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame le maire de Bompas est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0073 ainsi qu'il suit :

- ajout d'1 caméra de voie publique avenue de la Salanque (au croisement de l'avenue de la palmeraie)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021272-0006 du 29 septembre 2021 **valable jusqu'au 20 novembre 2024** et porte à 39 le nombre de caméras de voie publique et 2 périmètres vidéoprotégés autorisés.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame le maire de la commune de Bompas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame le maire de la commune de Bompas.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0002 du 18 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Millas (66170)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Millas (66170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Millas ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Millas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **15 caméras voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0449 ainsi qu'il suit :

- avenue des Albères / Cami Ralet (2)
- rue de la coopérative (1)
- avenue Jean Jaurès / route de Prades / rue Miro (2)
- avenue de la gare / rue Victor Hugo (1)
- avenue du 8 mai 1945 / route des lacs (2)
- 63 avenue Jean Jaurès (1)
- rue Jules Ferry / rue de la Fontaine (1)
- rue de la Poste / Mairie (1)
- rue de l'Île / passage à gué (1)
- rue Émile Zola / avenue du verger (1)
- avenue Jean Jaurès / rue Jules Ferry (2)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Millas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Millas.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot, – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0003 du 18 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Le Perthus (66480)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune du Perthus (66480), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune du Perthus ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire du Perthus (66480) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **15 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0015 ainsi qu'il suit :

- parking P1 route de l'Albère (1)
- Mairie – avenue de France (2)
- avenue de France – poste frontière (2)
- rue du ravin (2)
- écoles – rue du Correc (2)
- centre aéré – carrer de Dalt (1)
- parking P2 rue du Mas Rimbau (3)
- parking P3 rue du Mas Rimbau / lotissement Christophe (2)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune du Perthus, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune du Perthus.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0004 du 18 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Collioure (66190)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Collioure (66190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Collioure ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Collioure est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0075 ainsi qu'il suit :

- ajout de 6 caméras de voie publique :
 - parking du Pla de Las Fourques (2)
 - CD 114 – rond-point du Christ (1)
 - CD 114 – avenue du Général de Gaulle (1)
 - avenue Jacques Delcos – Quartier La Soulane (1)
 - chemin de Consolation (1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021130-0004 du 10 mai 2021 **valable jusqu'au 10 mai 2026** et porte à 45 le nombre de caméras de voie publique autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Collioure, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Collioure.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0005 du 18 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Sainte-Marie-la-Mer est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0016 ainsi qu'il suit :

- ajout de 5 caméras de voie publique :
 - Médiathèque – rue de la Paix / rue Jean Racine / rue de la porte rouge (4)
 - Salle Salvy – impasse du boudrome (1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019044-0001 du 13 février 2019 **valable jusqu'au 13 février 2024** et porte à 24 le nombre de caméras de voie publique autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'JP' or similar initials.

Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0006 du 18 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune du Barcarès (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune du Barcarès (66420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune du Barcarès ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire du Barcarès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **48 caméras de voie publique et 1 périmètre vidéoprotégé**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0013 ainsi qu'il suit :

- avenue de la Salanque (2)
- rond-point cours Méditerranée (3)
- quai Magellan (1)
- quai Gerbault (1)
- avenue du stade (4)
- Presqu'île – entrée de ville D83 sortie 11 (2)
- rue Malraux – entrée de ville D83 sortie 12 (3)
- avenue de la Coudalère sud (3)
- avenue Margarita (2)
- avenue de la Coudalère nord (2)
- avenue du Roussillon (2)
- rue de Cerdagne (3)
- avenue des Dosses – avenue Cap de Front (2)
- Mairie (1)
- place du Tertre (1)
- place Martinique (1)
- avenue des Corbières (2)
- École maternelle Jean Moulin (1)
- place de la République (5)
- rue Annibal (1)
- avenue de la grande plage /rue des Marines (2)
- port (2)
- 1 périmètre sur le site du Lydia délimité par l'avenue de la grêle, l'avenue du paquebot des sables et la plage.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune du Barcarès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune du Barcarès.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLP AJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRÉF/CAB/BPAS/2022138-0007 du 18 MAI 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le camping Le Neptune
– avenue de la Retirada – ARGELES-SUR-MER (66700)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PRÉF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Eve FRECHIN pour le camping Le Neptune – avenue de la Retirada à ARGELES-SUR-MER (66700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Eve FRACHIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour le camping Le Neptune – avenue de la Retirada à ARGELES-SUR-MER (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0228.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Eve FRECHIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Eve FRECHIN.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022138-0008 du 18 MAI 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le camping Le Pré Catalan
– route de Saint-Laurent-de-la-Salanque – LE BARCARES (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GALIDIE pour le camping Le Pré Catalan – route de Saint-Laurent-de-la-Salanque au Barcarès (66420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur François GALIDIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure** pour le camping Le Pré Catalan – route de Saint-Laurent-de-la-Salanque au BARCARÈS (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0185.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur François GALIDIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François GALIDIE.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'JP' or similar initials.

Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0001 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour L'Orange Bleue – 10 rue des colverts – Argelès-sur-Mer (66700)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc HERETE pour L'Orange Bleue sis 10 rue des colverts à Argelès-sur-Mer (66700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Marc HERETE est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour L'Orange Bleue – 10 rue des colverts à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0211.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc HERETE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HERETE.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0002 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour AC DEPANN – 1 rue des tourterelles – Argelès-sur-Mer (66700)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adrien CARRERE pour AC DEPANN sis 1 rue des tourterelles à Argelès-sur-Mer (66700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Adrien CARRERE est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras extérieures** pour AC DEPANN – 1 rue des tourterelles à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0005.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Adrien CARRERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

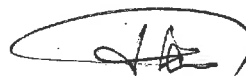
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Adrien CARRERE.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0003 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac L'ancre du Costa Blanca – centre commercial Costa Blanca,
boulevard de la Méditerranée – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic BLONDÉ pour le tabac L'ancre du Costa Blanca sis centre commercial Costa Blanca, boulevard de la Méditerranée à Argelès-sur-Mer (66700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Ludovic BLONDÉ est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour le tabac L'ancre du Costa Blanca – centre commercial Costa Blanca, boulevard de la Méditerranée à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Ludovic BLONDÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Ludovic BLONDÉ.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0004 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS PORT ADHOC BARCARÈS
– Capitainerie Amiral de Castelbajac – Le Barcarès (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carine JOUANAUD pour la SAS PORT ADHOC BARCARÈS – capitainerie Amiral de Castelbajac au Barcarès (66420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Carine JOUANAUD est autorisée, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **40 caméras extérieures** pour la SAS PORT ADHOC BARCARÈS – Capitainerie Amiral de Castelbajac au Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0021.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Madame Carine JOUANAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Carine JOUANAUD.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0005 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL DMRPLR – PLS LAND 66
– 22 rue d'En Cavailles – Le Boulou (66160)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Allan PRELAT pour la SARL DMRPLR – PLS LAND 66 – 22 rue d'En Cavailles au Boulou (66160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Allan PRELAT est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour la SARL DMRPLR – PLS LAND 66 – 22 rue d'En Cavailles au Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0253.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras extérieures et 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Monsieur Allan PRELAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Allan PRELAT.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0006 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL R.B.F. - Hôtel Le Canetois
- 41 avenue de la Méditerranée - Canet-en-Roussillon (66140)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric BELLAIS pour la SARL R.B.F. - Hôtel Le Canetois - 41 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Frédéric BELLAIS est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** pour la SARL R.B.F. - Hôtel Le Canetois - 41 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0291.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Frédéric BELLAIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Frédéric BELLAIS.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pïtot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0007 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS A2G – Bar à ongles Moi Je
– Centre Commercial Carrefour – Clairà (66350)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ganaël GUIRCHOUME pour la SAS A2G – Bar à ongles Moi Je – centre commercial Carrefour à Clairà (66350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Ganaël GUIRCHOUME est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour la SAS A2G – Bar à ongles Moi Je – centre commercial Carrefour à Clairac (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0288.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Ganaël GUIRCHOUME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

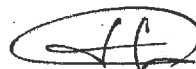
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Ganaël GUIRCHOUME.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0008 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac-presse SMEDTS
– 3 rue Pablo Neruda – Elne (66200)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia SMEDTS pour le tabac-presse SMEDTS – 3 rue Pablo Neruda à Elne (66200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Patricia SMEDTS est autorisée, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour le tabac-presse SMEDTS – 3 rue Pablo Neruda à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0198.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Patricia SMEDTS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Patricia SMEDTS.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0009 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence du Crédit Lyonnais
– 3 rue nationale – Elne (66200)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais pour l'agence 3 rue nationale à Elne (66200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour l'agence 3 rue nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PÉREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0010 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SA TRANSPORTS RAYMONDIS
– Mas de la Garrigue – Rivesaltes (66600)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Éric NAZON pour la SA TRANSPORTS RAYMONDIS – Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Éric NAZON est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras extérieures** pour la SA TRANSPORTS RAYMONDIS – Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0457.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Monsieur Éric NAZON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric NAZON.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0011 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Relais TOTAL Rivesaltes Nord
– 2 rue Jeanne Barret – Rivesaltes (66600)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour le Relais TOTAL Rivesaltes Nord – 2 rue Jeanne Barret à Rivesaltes (66600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** pour le Relais TOTAL Rivesaltes Nord – 2 rue Jeanne Barret à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0236.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jamal BOUNOUA.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0012 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de SAS COBODIS - UTILE
– rue Henri Barbusse – Saint-Cyprien (66750)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BAZIL pour la SAS COBODIS - UTILE – rue Henri Barbusse à Saint-Cyprien (66750) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Stéphane BAZIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection pour la SAS COBODIS – UTILE – rue Henri Barbusse à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0194 ainsi qu'il suit :

- ajout d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméras extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018008-0010 du 8 janvier 2018 **valable jusqu'au 8 janvier 2023** et porte à 15 le nombre de caméras autorisées (14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 31 jours.

Article 4 : Monsieur Stéphane BAZIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Stéphane BAZIL.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0013 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour Les délices de Saleilles – 26 avenue de Perpignan – Saleilles (66280)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II. Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matti GEORGET pour Les délices de Saleilles sis 26 avenue de Perpignan à Saleilles (66280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Matti GEORGET est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** pour Les délices de Saleilles – 26 avenue de Perpignan à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Matti GEORGET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Matti GEORGET.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0014 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour MER SOLEIL DISTRIBUTION – CARREFOUR
– Zone commerciale Les Arses – Ur (66760)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard JUAN pour MER SOLEIL DISTRIBUTION - CARREFOUR zone commerciale Les Arses à Ur (66760) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Bernard JUAN est autorisé, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **48 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** pour MER SOLEIL DISTRIBUTION - CARREFOUR - Zone commerciale Les Arses à Ur (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0365.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieur visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démaque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Bernard JUAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Bernard JUAN.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0016 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le festival LES DÉFERLANTES
– Parc du Château d'Aubiry– Céret (66400)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David GARCIA pour LA FRONTERA PRODUCTION – 9 rue de la Courregade à Saint-Estève (66240) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur David GARCIA est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras extérieures** pour le festival Les Déferlantes – Parc du Château d'Aubiry à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0128.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméras extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes:

La présente autorisation est valable du 04 au 12 juillet 2022.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Monsieur David GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GARCIA.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvaù – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0017 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Association Plateforme Solidarité Internationale
– 2 rue Jean Sabrazes – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Andréa DIAZ GONZALEZ pour l'Association Plateforme Solidarité Internationale – 2 rue Jean Sabrazes à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Andréa DIAZ GONZALEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** pour l'Association Plateforme Solidarité Internationale - 2 rue Jean Sabrazes à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame André DIAZ GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Andréa DIAZ GONZALEZ.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0018 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin CRÉANGE
– 9 rue Maximilien de Sully – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean CRÉANGE pour le magasin CRÉANGE – 9 rue Maximilien de Sully à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

.../...

Article 1er : Monsieur Jean CRÉANGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **8 caméras intérieures** pour le magasin CRÉANGE – 9 rue Maximilien de Sully à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0032.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Jean CRÉANGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean CRÉANGE.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0019 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence BNP-PARIBAS
– 48 boulevard Georges Clémenceau – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité de la BNP-PARIBAS pour l'agence 48 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable service sécurité de la BNP-PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour l'agence 48 boulevard Clemenceau à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0279.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable service sécurité de la BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable service sécurité de la BNP-PARIBAS.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0020 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour ALDI
– avenue d'Espagne – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steve WOLNIK pour le magasin ALDI – avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Steve WOLNIK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **9 caméras intérieures** pour le magasin ALDI – avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0090.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Steve WOLNIK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Steve WOLNIK.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux; adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0021 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour LDLC
– 72 chemin de la Fauceille – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE pour LDLC – 72 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour LDLC – 72 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0022 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel de la Loge
– 1 rue Fabriques d'En Nabot – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antony HOUDART pour l'Hôtel de la Loge – 1 rue Fabriques d'En Nabot à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Antony HOUDART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour l'Hôtel de la Loge – 1 rue Fabriques d'En Nabot à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0089.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 7 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Antony HOUDART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Antony HOUDART.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0023 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour VAPOTECH
- 1 chemin de la roseraie - centre commercial CARREFOUR -
PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie AVRIL pour VAPOTECH - 1 chemin de la roseraie - centre commercial Carrefour à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Virginie AVRIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour VAPOTECH – 1 chemin de la roseraie – centre commercial Carrefour à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0011.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Virginie AVRIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Virginie AVRIL.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022139-0024 du 19 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour PERPIGNAN CAMPING CARS
- 1158 chemin de la Fauceille - PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck MIALOU pour PERPIGNAN CAMPING CARS - 1158 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Franck MIALOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **8 caméras intérieures** pour PERPIGNAN CAMPING CARS – 1158 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0023.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Franck MIALOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Franck MIALOU.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line, all enclosed within an oval shape.

Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 24 mai 2022

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2022144-0001

modifiant l'arrêté préfectoral N°2018 030-0001 du 30/01/2018 autorisant la société BOURNET SERGE & FILLE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse située aux lieux-dits « Camp d'en Caris », « Tarrabeu », « La Guichère », « Terrière », « Prat de Taulière » sur le territoire de la commune de LESQUERDE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018 030-0001 du 30/01/2018 autorisant la société BOURNET SERGE & FILLE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse située aux lieux-dits « Camp d'en Caris », « Tarrabeu », « La Guichère », « Terrière », « Prat de Taulière » sur le territoire de la commune de LESQUERDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 156-0001 du 04/06/2020 mettant en demeure la société BOURNET SERGE & FILLE de restituer le stot de protection du niveau 290 ;

Vu le courrier de la société BOURNET SERGE & FILLE du 10/05/2022 et le rapport NGEC 20C014 du 19/04/2022 joint demandant la modification du montant de la garantie financière afin de provisionner le montant complémentaire nécessaire pour le remblayage d'une portion de galerie du niveau 290 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11/05/2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 04/05/2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 09/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que suite à un contrôle de la carrière souterraine de Lesquerde, l'inspection a constaté une non-conformité concernant le respect du stot de protection de 15 m sous les anciens travaux du niveau 290 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société BOURNET SERGE & FILLE de différer le remblayage de la portion de la galerie du niveau 290 moyennant la mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société BOURNET SERGE & FILLE apparaît recevable ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

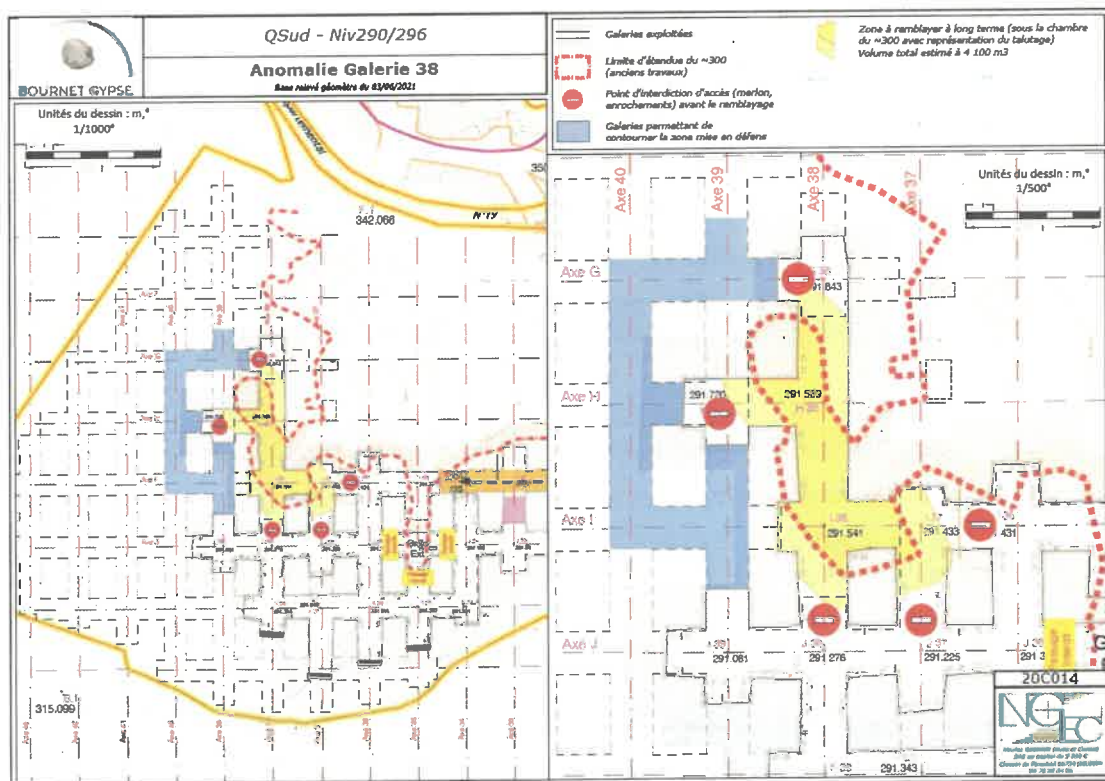
À l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral N°2018 030-0001 du 30/01/2018 susvisé, les montant des garanties financières sont remplacés par les montants du tableau ci-après :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale : à compter du 30/01/2018	351 780,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale : à compter du 30/01/2023	305 700,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale : à compter du 30/01/2028	305 700,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale : à compter du 30/01/2033	305 700,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale : à compter du 30/01/2038	305 700,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale : à compter du 30/01/2043 et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	305 700,00 €

ARTICLE 2

À l'article 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral N°2018 030-0001 du 30/01/2018 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

« La portion de galerie du niveau 290 (axe n°38 entre les galeries transversales I et H), située sous les anciens travaux, doit faire l'objet d'une opération de comblement à moins qu'une étude géotechnique démontre un niveau de contraintes acceptable sur les chambres et piliers des niveaux inférieurs. Dans l'attente l'accès aux portions de galerie de niveau 290 situées sous les anciens travaux doit être interdit conformément aux dispositions mentionnées sur le plan « Anomalie galerie 38 » ci-après »



ARTICLE 3

À l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2018 030-0001 du 30/01/2018 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

« Les galeries du niveau 290 sous-jacentes aux anciens travaux et la chambre du niveau 304 doivent faire l'objet d'une surveillance particulière et documentée de l'absence d'instabilités. Le suivi géotechnique annuel portera systématiquement sur ces deux secteurs avec constatations écrites au rapport annuel du résultat des constats visuels. »

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

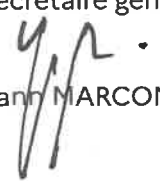
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lesquerde, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2022137-0001 du 17 mai 2022
portant nomination du régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la
Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis N,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 421-5 à L. 421-11-1 relatifs aux
fédérations départementales de chasse, L. 423-1 à L. 423-21-1 relatifs au permis de chasser et
R. 421-34 à R. 421-38,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et
dispositions spéciales) modifiée, notamment son article 60 sur la responsabilité personnelle et
pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850
du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des
organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322/2004 du 14 juin 2004 portant institution d'une régie de
recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales pour
l'encaissement des redevances du permis de chasser,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié le 22 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2021260-0001 du 17 septembre 2021 et notamment son article 2 portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes et de son suppléant,

Vu la lettre du 2 mai 2022 du président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et la délibération du conseil d'administration de cet organisme, réuni le 6 avril 2022, informant le préfet que la durée de l'indisponibilité de Madame Laura JIMENEZ née MANELLI, régisseur titulaire, est supérieure à la période de six mois d'intérim prévue par le cahier des charges du guichet unique de la régie et proposant la nomination de Madame Aurore VALLES née SUBIELLOS, en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Madame Laura JIMENEZ née MANELLI, en qualité de régisseur de recettes suppléant,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur de recettes,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 16 mai 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Aurore VALLES née SUBIELLOS est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des droits et redevances cités à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2322/2004 du 14 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des redevances du permis de chasser


Article 2 : Madame Laura JIMENEZ née MANELLI est nommée régisseur de recettes suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et Madame le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022130-0001 du 10 mai 2022
portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale
d'accès jusqu'au fond de la vallée de Font-Vive soit jusqu'à l'ancien téléphérique du
barrage du Lanoux sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0001 du 20 juillet 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale d'accès jusqu'au fond de la vallée de Font-Vive soit jusqu'à l'ancien téléphérique du barrage du Lanoux sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0001 du 20 juillet 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Porté-Puymorens, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 septembre 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 5 avril 2022 de monsieur le maire de Porté-Puymorens sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation d'une voie communale d'accès jusqu'au fond de la vallée de Font-Vive soit jusqu'à l'ancien téléphérique du barrage du Lanoux sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens.

ARTICLE 2 : La commune de Porté-Puymorens est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »..

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Porté-Puymorens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Porté-Puymorens.

Fait à Perpignan, le 70 MAI 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 12 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/DCLUE/n° 2022132-0002

portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) sur le territoire de la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DLC/BCLUE/2017326-0005 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets vert sur la commune de Torreilles par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

VU la demande du 20 août 2021 du SYDETOM 66 concernant l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Torreilles ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022003-0001 du 3 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport n° 2022-078-PR du 25 avril 2022 relatif à l'instruction de la demande du SYDETOM 66, susvisée ;

Considérant d'une part la délibération n° 20220212 du 10 février 2022 du conseil municipal de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, favorable au projet d'enregistrement ;

Considérant d'autre part, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Torreilles et Sainte-Marie-de-la-Mer sur le projet d'enregistrement ;

Considérant qu'en application des dispositions du 5° de l'article R. R512-46-4 du code de l'environnement, l'installation n'étant pas implantée sur un site nouveau, à l'issue de son exploitation, l'usage futur des terrains occupés et les conditions de leur remise en état devront être déterminés suivants les dispositions de la sous-section 5 du chapitre II du titre I^{er} du même code ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;

APRÈS communication au SYDETOM 66 du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité et sa réponse transmise par courriel du 6 mai 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage de déchets verts du syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66 n° SIREN : 256 601 501), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 boulevard de Clairfont à Toulouges (66350) et faisant l'objet de la demande susvisée du 20 août 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Torreilles (66440) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ou

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyeur mobile de déchets verts	La quantité maximale de déchets verts pouvant être traités étant de : 220 t/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Torreilles	BD	5, 8 et 9

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 août 2021, susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.1.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Torreilles et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Torreilles pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à monsieur le préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

Le présent arrêté est également transmis aux communes de Sainte-Marie-de-la-Mer et de Villelongue-de-la-Salanque qui ont été consultées sur la demande d'enregistrement.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.4. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé à :

- M. le maire de la commune de Torreilles ;
- - MM les maires de Sainte-Marie-de-la-Mer et de Villelongue-de-la-Salanque ;
- M. le président du syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement/UID 66

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Johann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022140-0001 du 20 mai 2022

déclarant cessibles au profit de la commune d'Elné les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elné (réserve foncière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020135-0001 du 14 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elné (réserve foncière) et constatant l'urgence à prendre possession des terrains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020044-0001 du 13 février 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elné et constatant l'urgence à prendre possession des terrains ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020044-0001 du 13 février 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie d'Elné, durant 17 jours consécutifs du 26 février 2020 au 13 mars 2020 inclus ;

.../...

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020044-0001 du 13 février 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de monsieur le Maire d'Elne du 12 mai 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Elne, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elne (réserve foncière).

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire d'Elne, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Elne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

TABLEAU DES PROPRIETAIRES A EXPROPRIER

Références cadastrales	Nom Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Surface totale de la parcelle	Surface nécessaire au projet	Surface restante
BK n°125	Mme MONGE Esther SERRA (propriétaire indivis)	25 décembre 1939 à BADALONE (Espagne) 99	8, rue des Ménestrels 66100 PERPIGNAN	80a 00ca	80a 00ca	Néant
BK n°125	M. AMIGUES Henri, Omer, Jean (propriétaire indivis)	18 décembre 1937 à RIVESALTES 66	5, rue Danton 66600 RIVESALTES	80a 00ca	80a 00ca	Néant

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 20 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0001 du 24 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Thuir (66300)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Thuir (66300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Thuir ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Thuir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0222 ainsi qu'il suit :

- ajout de 22 caméras de voie publique :
 - 30 boulevard Léon Jean Grégory (03)
 - la Riberette (02)
 - avenue de la Méditerranée (03)
 - rue Elsa Triolet (01)
 - allée Hector Capdelayre (01)
 - avenue François Mitterrand (01)
 - parking de Verdun (01)
 - allée des frères Mach / HLM Les Aspres (01)
 - HLM la Canterrane (02)
 - avenue du Général Guillaut (01)
 - place d'Olot (01)
 - place Péri (01)
 - place Albert Passama (01)
 - rue du souvenir (01)
 - avenue du Docteur Ecoiffier (01)
 - rue Graffan (01)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021272-0005 du 29 septembre 2021 **valable jusqu'au 29 septembre 2026** et porte à 65 le nombre de caméras de voie publique autorisées .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par

ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0002 du 24 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'ASCOT
- 12 impasse des cardeurs – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Ophélie MUNOZ pour l'ASCOT – 12 impasse des cardeurs à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Ophélie MUNOZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'ASCOT - 12 impasse des cardeurs à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0039.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Ophélie MUNOZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante délinquance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Ophélie MUNOZ.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cédex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0003 du 24 mai 2022
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales et ses annexes
à Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **9 caméras intérieures et 14 caméras extérieures** pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi Carnot et ses annexes – Hôtel d'Ortaffa et 5 rue Bardou Job - à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0005.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0004 du 24 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour FLOREN'SUD
– 1065 avenue de Bruxelles – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine LAMY pour FLOREN'SUD – 1065 avenue de Bruxelles à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Antoine LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** pour FLORENSUD – 1065 avenue de Bruxelles à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0130.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Antoine LAMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Antoine LAMY.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0005 du 24 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Centre hospitalier de Thuir
– CSAPA – 11 rue Cugnot – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne GUICHARD pour le Centre hospitalier de Thuir – CSAPA – 11 rue Cugnot à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Fabienne GUICHARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras extérieures** pour le Centre hospitalier de Thuir – CSAPA – 11 rue Cugnot à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Fabienne GUICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Fabienne GUICHARD.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022144-0006 du 24 mai 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Centre hospitalier de Thuir
– Hôpital de jour – 16 ter Fernand Léger – PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne GUICHARD pour le Centre hospitalier de Thuir – CSAPA – 11 rue Cugnot à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Fabienne GUICHARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **11 caméras extérieures** pour le Centre hospitalier de Thuir – Hôpital de jour – 16 ter rue Fernand Léger à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0281.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mai 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Fabienne GUICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

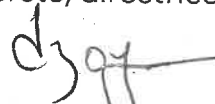
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Fabienne GUICHARD.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/143-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils sur la commune d'Espira-de-Conflent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 20 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Roger PAILLES sur la commune d'Espira-de-Conflent ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-Conflent, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 juin 2022

Article 2 : Monsieur Michaël MODESTE doit informer au préalable de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-Conflent, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-Conflent

Fait à Perpignan, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSR-2022-133-0001*

autorisant Mme Agnès VINCE, directrice du conservatoire du littoral, à réaliser des travaux de réfection de toiture et de stabilisation des maçonneries sur un hangar agricole situé sur le domaine du Mas-Larrieu, au sein de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel n°84-693 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu ;

Vu le plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu approuvé par arrêté préfectoral n°2014-318-0010 du 14/11/2014;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'établissement public à caractère administratif du conservatoire du littoral représenté par Mme Agnès VINCE, en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture et de stabilisation des maçonneries sur un hangar agricole cadastré AM 107, dans la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu du 17/01/2022;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 17/02/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Occitanie du 31/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en sa séance du 23/03/2022 ;

Considérant que les travaux ont vocation à permettre de consolider un ancien hangar agricole en vue d'abriter et ainsi pérenniser la présence de gîtes à chiroptères identifiés dans les travées du bâtiment ;

Considérant que les espèces de chiroptères identifiées représentent un enjeu écologique majeur pour la réserve naturelle nationale ;

Considérant que dans ce contexte, la conservation du hangar à vocation à maintenir un habitat pour des espèces protégées ;

Considérant que le projet objet de la demande est en conformité avec les objectifs du plan de gestion écologique en cours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de réfection de toiture et de stabilisation des maçonneries du hangar agricole dans la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu sont autorisés sous réserves des prescriptions suivantes :

– une attention particulière sera portée au traitement du bois de manière à rendre compatible l'utilisation des produits avec la présence des chauves-souris ;

– les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais afin de sauver le bâtiment, bénéficier des subventions du plan de relance, éviter et limiter les pertes temporaires d'habitats pour les espèces et le dérangement des espèces lié au bruit du chantier et à la circulation de véhicules (pertes temporaires d'habitats durant les travaux pour le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie, potentiellement présents dans les bâtiments), ainsi que des chauves-souris ;

– suivre la réalisation des travaux et la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts ;

– réaliser le suivi postérieur aux travaux pour évaluer le retour de l'installation des colonies de chauves-souris dans le hangar ;

– transmettre au CSRPN un bilan des travaux lorsqu'ils auront été réalisés.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 3 : La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Monsieur le sous-préfet de Céret, à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, à Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, à Monsieur le président de la fédération des réserves naturelles catalanes, à Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Préfet, le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/139-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte, à l'aide de furets, de bourses et de cages, présentée le 04 mai 2022, par Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 mai 2022 par Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Saint-Hippolyte aux lieux-dits « Chemin des dosses » et « El communal » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Saint-Hippolyte aux lieux-dits « Chemin des dosses » et « El communal » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 24, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Nicolas HABTICHE, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Saint-Hippolyte aux lieux-dits « Chemin des dosses » et « El communal ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 24 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même aux lieux-dits « Chemin des dosses » et « El communal » sur la commune de Saint-Hippolyte.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 7 : A l'issue des opérations, Messieurs Nicolas HABTICHE et Philippe NEGRIER doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 24 et au président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/139 - 0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Salses-le-Château, à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée le 04 mai 2022, par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 mai 2022 par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Salses-le-Château aux lieux-dits « Coma Leon » et « Planal de Salses » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Salses-le-Château aux lieux-dits « Coma Leon » et « Planal de Salses » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Salses-le-Château.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 24, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Salses-le-Château aux lieux-dits « Coma Leon » et « Planal de Salses ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Messieurs Jean-Raymond CAUVIN et Philippe NEGRIER doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire de Salses-le-Château et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 24 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Salses-le-Château et être introduit le jour même aux lieux-dits « Coma Leon » et « Planal de Salses » sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 7 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Raymond CAUVIN et Philippe NEGRIER doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 24 et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/139 - 0001
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune de
Bages

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Baptiste BOSCH, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 18 mai 2021 dans un but de préserver son exploitation agricole, le « Domaine des Arbres Blancs », sur la commune de Bages ;

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la section BE 61 sur la commune de Bages ;

Considérant que Monsieur Baptiste BOSCH a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Baptiste BOSCH, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Bages.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les 4 chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Robert BALMES permis n° 66-212-064
- Monsieur Lucas DARGAUD permis n° 2021-066-801-1407
- Monsieur Christophe PELLECHIA permis n° 133-4860
- Monsieur Raphaël BERNARDY permis n° 2017-066-802-7611

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Baptiste BOSCH, doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Bages, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bages.

Fait à Perpignan, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 131-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards et sangliers sur la commune de Fontrabieuse

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 10 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Fontrabieuse ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fontrabieuse ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Fontrabieuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 4 autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fontrabieuse, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Christian CAILLABET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fontrabieuse, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fontrabieuse.

Fait à Perpignan, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 131-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 10 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Dominique CHABANOL, sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, chevreuils, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-l'Agly, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/131-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur les communes de Passa et Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 09 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs BERTRAND et DOUTRES sur les communes de Passa et Tresserre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Passa et Tresserre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur les communes de Passa et Tresserre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Passa et Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Passa et Tresserre, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Passa et Tresserre.

Fait à Perpignan, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/ 2022125-0003
portant attribution à la société SYMBIOSE d'une subvention pour la réalisation du suivi
naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010
« Chiroptères des Pyrénées-Orientales »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de subvention du 14 avril 2022 déposée par Symbiose ;

Vu l'engagement juridique n°2103648162, d'un montant de 10 395.56 € TTC € en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la structure animatrice en place (Conseil départemental 66) n'est pas en mesure d'assurer le suivi naturaliste du site en 2022 ;

Considérant que le projet faisant l'objet du présent arrêté est conforme aux mesures de gestion fixés dans le document d'objectif du site Natura 2000 ;

Considérant que la demande de subvention présentée par Symbiose le 20 avril 2022 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 10 395,56 € est accordée à la société Symbiose pour la réalisation du suivi naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » pour l'année 2022.

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	10 395,56 € TTC
Autofinancement :	0,00 €
Taux de subvention :	100,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	10 395,56 € TTC

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier 0113-LAM1-T066 du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le 31/01/2023, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le 31/03/2023, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées, ainsi que les livrables (résultats bruts, rapports complets).

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

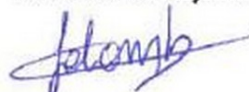
Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/25 - 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
inclues sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses inclues sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 04 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Irma BALAGUER et Monsieur Sylvain SENIT, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Fabien CROUZILLES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Fabien CROUZILLES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Fait à Perpignan, le **- 5 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/25-0001

portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune
d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 05 mai 2021 dans un but de préserver son exploitation agricole, le « Domaine Saint-Thomas », sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit Las Honors section AN 253 sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que Madame Laurence SAVOLDELLI a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisée à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les deux chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Arnaud ALAMINOS permis n° 66-15176
- Monsieur David COISSON permis n° 14-2-22646
- Monsieur Sébastien JULIA permis n° 066-2-18606

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Madame Laurence SAVOLDELLI, doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **- 5 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/124-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 03 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric CHARASSE sur la commune de Caramany ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caramany ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cassagnes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature au 16 mai 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caramany, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caramany.

Fait à Perpignan, le **- 4 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/24-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards et sangliers sur la commune de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, reçue le 04 mai 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Font-Romeu ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Font-Romeu ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de

Font-Romeu, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Luc AMET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 juin 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Luc AMET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Font-Romeu, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Font-Romeu.

Fait à Perpignan, le **- 4 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Environnement – Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-138-0001 du 18 MAI 2022

portant ouverture d'une enquête publique unique sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall regroupant les enquêtes préalables à :

- la déclaration de projet d'intérêt général (art. L.153.54 et suivants du Code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Féliu- d'Avall créant une zone Npv, réduisant l'emprise d'un espace boisé classé, définissant des règles d'implantation différentes vis-à-vis de la RN 116 que celles prévues à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme en application de l'article L111-8 du même code.
- la décision portant sur une demande de permis de construire portée par la société « SOLEIL ELEMENTS 8 » pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dénommée « Énergies des Bouzigues » au lieu-dit « les Campellanes», (installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc art. R.122-2 du Code de l'environnement).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06617421C0001 déposé le 02 février 2021 à la mairie de Saint-Féliu d'Avall par M. Pierre-Alexandre Cichostepski, représentant la SAS « SOLEIL ELEMENTS 8 », 5 rue Anatole France, 34 000 Montpellier;

Vu la demande formulée le 02 Février 2021, lors du dépôt de permis de construire par M. Pierre-Alexandre Cichostepski, président de la société Eléments représentant moral de SOLEIL ELEMENTS 8 pour l'organisation d'une procédure commune de participation du public

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Féliu-d'Avall

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées réalisée le 31 janvier 2022 en vue de recueillir leur avis

Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie dans le cadre de la procédure commune et le mémoire en réponse produit le 28 février 2022 par la société « SOLEIL ELEMENTS 8 ;

Vu les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet ;

Vu la décision n° E22000052/34 du 26/04/2022 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc).

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre de l'enquête publique unique sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, siège de l'enquête, aux communes de Le-Soler et Pézilla-la-Rivière compte-tenu des impacts visuels prévisibles du projet sur ces dernières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol à Saint-Féliu-d'Avall, regroupant les enquêtes nécessaires au titre des procédures respectives de :

- déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Féliu-d'Avall, prescrite par la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, compétente en matière de PLU.
- décision sur une demande de permis de construire portée par la société « SOLEIL ELEMENTS 8 » (Eléments) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, dénommée « Énergies des Bouzigues » au lieu-dit « les Campellanes », commune de Saint-Féliu-d'Avall .

A l'issue de la procédure, deux décisions interviendront :

- sur le fondement de la reconnaissance ou non du caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement requérant une mise en compatibilité du document d'urbanisme :
 - soit une déclaration de projet d'intérêt général emportant modification du zonage Nb et création d'un zonage spécifique Npv avec un règlement permettant uniquement la réalisation du projet, pour les deux emprises du parc photovoltaïque, le tout encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la réduction de l'espace boisé classé pour une superficie de 1 240 m², la définition de règles d'implantation différentes, vis-à-vis de la RN 116, que celles prévues à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L111-8 du même code; cette déclaration de projet devant être adoptée par délibération du conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée-Métropole.
 - soit la non-adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet.
- l'autorisation de construire la centrale solaire photovoltaïque par le préfet de département, assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête se déroulera sur une durée de 41 jours, du vendredi 10 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus.

La commune de Saint-Félic-d'Avall est désignée comme siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à celles de Le-Soler et Pézilla-la-Rivière.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Anita Saez, inspecteur évaluateur au Service France Domaine, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire cette enquête publique.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 16 novembre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé, sera consultable durant ce délai dans les mairies des communes susvisées, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Saint-Félic-d'Avall	Le-Soler	Pézilla-la-Rivière	Perpignan-Méditerranée-Métropole
L : 10 h – 12 h et 14 h – 17 h Ma : 10 h – 12 h Me J : 10 h – 12 h et 14 h – 16 h V : 10 h - 16 h	L Ma Me J V : 8h30 – 12 h et : 14 h - 17h30	L Ma Me J V : 10 h - 12h30	L Ma Me J : 8h30 – 12h30 et : 13h30 – 17h30 V : 8h30 – 12h30 et 13h30 - 16h30

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

Adresse du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-saint-feliu-d-avall>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/Energies des Bouzigues/Saint-Féliu-d'Avall »

et, sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55), sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement-forêt-sécurité-routière - 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Loann Desplanques, chef de projets photovoltaïques, représentant le maître d'ouvrage responsable du projet (07-57-44-27-63 – loann.desplanques@elements.green)

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie de Saint-Féliu-d'Avall, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, « enquête publique sur le projet de centrale solaire «Énergies des Bouzigues», Hôtel de Ville, 114 avenue du Canigou 66170 Saint-Féliu-d'Avall » : l'ensemble de ces observations est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

De plus les observations du public pourront être déposées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-saint-feliu-d-avall>

et par courriel à l'adresse suivante :

photovoltaique-saint-feliu-d-avall@mail.registre-numerique.fr

du vendredi 10 juin 2022, à partir de 10 heures jusqu'au mercredi 20 juillet, 16 heures.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra obtenir à ses frais les observations et propositions du public auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière - 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

Article 6 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

-Jeudi 16 juin 2022	Mairie de Saint-Féliu-d'Avall : 14h - 16h
-Lundi 20 juin 2022	Mairie de Le-Soler : 9h - 11h
-Mardi 28 juin 2022	Mairie de Pézilla-la-Rivière : 10h - 12h
-Vendredi 01 juillet 2022	Siège Perpignan-Méditerranée-Métropole : 14h - 16h
-Mercredi 20 juillet 2022	Mairie de Saint-Féliu-d'Avall : 14h - 16h

Article 7 : protocole sanitaire

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- ne pas se présenter en cas de symptôme de Covid 19
- port du masque recommandé, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec la commissaire-enquêtrice
- lavage des mains ou désinfection à l'aide de gel hydro-alcoolique recommandés avant consultation du dossier et des registres d'enquête;

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet. L'avis sera également affiché suivant les mêmes conditions au siège de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole .

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », « Énergies des Bouzigues – Saint-Félicien-d'Avall » et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-saint-felien-d-avall>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications de la commissaire enquêtrice. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 20 juillet 2022, les registres de l'enquête publique seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. La commissaire enquêtrice rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 : Transmission du rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

Article 11 : Publicité du rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, au siège de la communauté urbaine de Perpignan-Méditerranée-Métropole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques – photovoltaïque/Energies des Bouzigues, Saint-Félic-d'Avall »

ainsi que sur le site du registre dématérialisé:

<https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-saint-felic-d-avall>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leurs frais en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM - 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Le Soler, Pézilla-la-Rivière et Saint-Félic-d'Avall, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole ainsi que Madame la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de la société « SOLEIL ELEMENTS 8 ».

Fait à Perpignan, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/22-0001

modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2021-242-0003 du 30 août 2021 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2022-041-0001 du 10 février 2022 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2022-041-0001 du 10 février 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

– à la démission de M. René DRAGUE, maire de Vinça ;

– au renouvellement des élus de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale
- M. Nicolas GARCIA, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Michel GARCIA, conseiller départemental
- Mme Françoise CHATARD, conseillère départementale.

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- Mme Anne-Marie CANAL, maire de Marquixanes
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Claude GUISSET, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Pierre-Marie BERNADET, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Sébastien DELMAS, président de la fédération (titulaire)
- M. Benjamin DOMENECH, secrétaire général (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Claude JORDA (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. André JOFFRE (titulaire)
- M. Renaud CARBONEILL (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- M. Mathias BLANC, conseiller départemental (suppléant)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-430-0001
portant prorogation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022.
- Vu** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs qui sollicite un délai de 6 mois pour achever le nouveau Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028.

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 arrive à échéance le 27 avril 2022.

Considérant que les travaux d'élaboration du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ne seront pas menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022 est prorogé pour une durée de 6 mois à la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, les Maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

10 MAI 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/132 - 0001 du 12 MAI 2022
portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des
paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2017-320-0002 en date du 16 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019-127-0002 en date du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-236-0001 du 24 août 2021 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité arrive à échéance le 7 mai 2022 ;

Considérant en conséquence que le mandat des membres de la commission départementale des paysages et des sites est échu et qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSSET , association Charles Flahault	M. Stéphane HOURDEZ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques BORRUT , botaniste	M. Romain BOUTELOUP , botaniste
M. Lionel COURMONT , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU , fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER , fédération des réserves naturelles catalanes	M. Fabrice COVATO , fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Stéphane HOURDEZ Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
Mme Irène-Laure VION , paysagiste	Mme Olivia GAILLOT-DREVON , paysagiste
M. Denis LABBE , Vieilles Maisons Françaises	Mme Guillemette FABRE Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green), syndicat des énergies renouvelables	M. Emmanuel GOMA (société VALECO), France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables

Article 4 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE, maire de Banyuls-sur- mer	M. Guy LLOBET, maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées- Cerdagne, maire de Saillagousse	Mme Marie-Edith PERAL, maire d'Estoher

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix délibérative.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Danie PERRENOT, Paysages de France	M. Stéphane HOURDEZ , comité de conservation de la nature des Pyrénées- Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE – Avenir	Mme Charlotte VIALARD , société MPE-Avenir
M. Stéphane GAFFORI , Clear Channel France	M. Christophe PRADO , Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA , société INSERT	M. Charles-Henri DOUMERC , Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Daniel BAUX , maire de la Bastide	M. Marc MEDINA , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Mme Nathalie REGOND-PLANAS , maire de St Génis-des-Fontaines	M. Marc de BESOMBES SINGLA , maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Stéphane HOURDEZ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIOLU , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	M. Michel PHILIPPE , élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF , JMT Alimentation Animale à Perpignan	M. Bruno MONCHAUX , élevage d'oiseaux à Rivesaltes
M. Georges FERNANDEZ , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES , parc animalier de Casteil

Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M Pierre BATAILLE , maire de Fontrabieuse	M. Michel POUDADE , maire des Angles
M. David PLANAS , maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Louis SALIES , maire de Tarerach

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Stéphane HOURDEZ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean PARENT , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	M. André JOFFRE , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA , chambre des métiers et de l'artisanat	M. Robert MASSUET , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. François GALABERT , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	Mme Marie-Louise RAUSS , union des métiers et de l'artisanat des P.O

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Philippe FOURCADE , maire d'Espira de l'Agly	M. Jérôme de MAURY , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Stéphane HOURDEZ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme FAVARIO , Provençale, exploitant de carrières	Mme Emilie PEREZ , société OMYA, exploitant de carrières
M. Sébastien LAFARGUE , société CMSE, chef d'agence matériaux	M. Louis-Marie CANOT , société LAFARGE responsable d'exploitation secteur Pyrénées-Orientales
M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Alexandre DIAIS , Colas Méditerranée

Article 8 :

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Un suppléant ne peut assister à une réunion de la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire.


Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 10 :

Les membres de la commission désignés sont nommés pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

prêté par
et par délégation
le secrétaire général

Yohan MARCON